

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DEVE 51 - DF 33 Modifications apportées aux tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige de la DEVE.

Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la délibération 2003 PJEV 11 des 28 et 29 avril 2003 fixant les tarifs et redevances de la Direction des Parcs, jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris ;

Vu la délibération 2008 SG 188 actualisant et fixant les tarifs et redevances de tournage dans la capitale ;

Vu la délibération 2009 DDEE 184 – DEVE 126 DVD réformant la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public parisien ;

Vu la délibération 2011 DEVE 11 – DF 25 en date des 14 et 15 novembre 2011, modifiant les tarifs et redevances de la direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige de la DEVE ;

Sur le rapport présenté par Mme Fabienne GIBOUDEAUX, au nom de la 4ème commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération 2011 DEVE 11 – DF 25 susvisée sont modifiées de la manière suivante :

« Le 2ème paragraphe est abrogé et remplacé par :

- Le Parc Floral (12e), les pavillons du jardin d'agronomie tropicale (12ème), le chai du parc de Bercy (12e), l'auditorium de la maison du lac de Bercy (12ème), l'amphithéâtre et les salles de formation de l'école du Breuil (12e), la Halle aux chevaux du Parc Georges Brassens (15e), sont loués au tarif de 12 euros par m² et par jour incluant, le cas échéant, le temps de montage et démontage.»

Article 2 : Ces dispositions prendront effet après affichage de la présente délibération à l'Hôtel de Ville et transmission au représentant de l'Etat.